Attendu que suivant procès-verbal de non conciliation en date du 28 décembre 2017, établi par l’inspecteur du travail et des Lois social, MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH, a attrait la société COMORES-KUWAIT, représentée par son Directeur Général devant le tribunal social de céans pour s’entendre :

* Recevoir ses demandes et les déclarer bien fondées ;
* Condamner la société COMORES-KUWAIT, représentée par son Directeur Général, à lui payer la somme de 4.526.000KMF correspondant au 8 mois de salaire impayés
* Condamner la société COMORES-KUWAIT à lui payer la somme de 2.500.000KMF à titre des dommages intérêts et une somme de 1.500.000KMF au titre de l’obligation de plaider ;
* Ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Par jugement N°03/19 du 26/01/2019, rendu par défaut à l’égard de la société COMORES-KUWAIT aux motifs duquel il y a lieu de se référer pour la bonne compréhension des faits de la cause, le tribunal de céans a rendu la décision en ces termes :

**EN LA FORME**

- Reçoit l’action ;

**AU FOND**

* Condamne la société COMORES-KUWAIT, représentée par son Directeur Général à payer la somme de 4.526.400KMF à Mohamed Ibrahim Abdallah correspondant aux 08 mois de salaires impayés ;
* Rejette tout autre demande comme étant mal fondée ;
* Ordonne l’exécution provisoire jusqu’à hauteur de deux millions soixante trois mille deux cents ;

Attendu que par déclaration N° 01 du 22 février 2019, la société COMORES-KUWAIT, par l’organe de son conseil Maitre Aboubacar Abdallah Combo a fait opposition ce jugement N°03/19 du 26/01/2019 rendu par défaut à son égard  par le tribunal de céans ;

Qu’au soutien de son opposition, la requérante soulève tout d’abord l’incompétence du tribunal de céans au profit tribunal d’Anjouan ;

**Qu’à titre subsidiaire**, elle demande :

* de constater que le licenciement de Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH est relative à une faute lourde qui a entrainé un préjudice financier à la société COMORES-KUWAIT et qui est commis durant l’exercice de son travail ;
* Constater la mauvaise foi de Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH qui réclame des mois de salaires impayés alors qu’il ne doit rien à la société requérante ;
* Condamner Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH a payer la somme de 1.000.000KMF pour tout préjudice confondu ;
* Condamner Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH a payer la somme de 500.000KMF à titre de l’obligation de plaider ;

**SUR L’EXCEPTION**

Qu’au soutient de sa demande, elle expose, que la société COMORES-KUWAIT a son siège social à Anjouan ;

Que de ce fait l’objet du litige doit être principalement porté devant le tribunal de travail d’Anjouan dans la mesure où le lieu de travail de la société se trouve à Anjouan ;

**SUR LES DEMANDES SUBSIDIAIRES**

La requérante expose que Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH réclame des mois de salaire impayé par la société COMORES-KUWAIT durant sa période d’exercice ;

Que suivant ses bulletins de paie au sein de la société, il a bien reçu son salaire durant la période du 26 juin2017 au 31 octobre 2017.

Qu’également, suite au reçu de solde de tout compte de Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH, il est bien indiqué que pour les 18 jours du mois de novembre qu’il aurait travaillé avant son licenciement, la société lui a payé la somme de 339.480KMF, la somme de 67 100 pour le remboursement des frais médicaux, la somme de 18.000KMF du billet retour pour ANJOUAN-MORONI, soit une somme totale de 424.500KMF ;

Que suivant le jugement civil numéro 104/18 du 03 juillet 2018, il est bien clair que le licenciement de Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH est caractérisé par une faute lourde commise pendant l’exercice de son travail et c’est la raison pour laquelle le tribunal l’a condamné à payer des dommages et intérêts à la société requérante ;

Qu’ainsi, elle demande de :

* constater que le licenciement de Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH est relative à une faute lourde commise dans l’exercice de son travail et qui a entrainé un préjudice financier à la société ;
* Constater la mauvaise fois de Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH qui réclame des mois de salaires impayés ;
* Condamner Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH à payer la somme de 1.000.000KMF pour tout préjudice confondu et une somme de 500.000KMF à titre de l’obligation de plaider ;
* Le condamner aux dépens ;

Attendu qu’en défense, Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH, par l’organe de son conseil Maitre TADJIDINE BEN MOHAMED a exposé que par contrat de travail à durée déterminée en date du 24 juin 2017, qu’il a signé à Moroni avec la société COMORES KUWAIT, représentée M. DHAIDAN AL MUTAIRI, agissant en qualité de membre du Conseil d’Administration et ayant tous les pouvoirs à cet effet sur délégation du Président du Conseil d’Administration, il était engagé nommé Directeur commercial de ladite société pour une durée d’une année renouvelable allant du 24 juin 2017 au 23 juin 2018 ;

Que ses fonctions consistaient notamment à améliorer la position sur le marché et une croissance financière, définir les objectifs stratégique de l’organisation à long terme, établir des relations clients clés, identifier les opportunités d’affaires, négocier et maintenir une connaissance approfondie des conditions actuelles du marché, gérer les clients existant et veiller à ce qu’ils restent satisfaits et positifs ;

Que par courrier en date du 29 novembre 2017, son employeur lui a signifié son licenciement pour faute lourde qui faisait suite à plusieurs mesures de sanction injustifiées de blâme, avertissement, de rétrogradation du poste de Directeur du Développement et des projets à celui d’employé administration qui lui ont été signifié le 21 novembre 2017, une mise à pied de 07 jours avec suspension de salaire signifiée le 23 novembre 2017 ;

Qu’il expose que son employeur lui reproche d’un manquement à l’élaboration d’une étude, des travaux qu’il n’était pas en mesure dans la mesure où qu’il était hospitalisé depuis le dimanche 12 novembre au soir et que l’étude évoquée lui a été demandée le lundi 13 novembre au matin ;

Que son licenciement intervenu pour ce motif est abusif ;

Qu’en ayant été engagé par contrat à durée déterminée depuis 24 juin 2017 au 23 juin 2018 licencié sans motif légitime le 29 novembre 2017, il demande la condamnation de son employeur à lui la somme de 4.526 400KMF correspondant au 08 mois de salaire allant de novembre 1017 à juin 2018 ;

Qu’il demande également la condamnation de son employeur au paiement de la somme de 2 500 000KMF à titre des dommages et intérêts et à la somme de 1 500 000KMF au titre de l’obligation de plaider ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

EN  LA FORME

Attendu que l’opposition de la société COMORES-KUWAIT est faite conformément à la loi;

Qu’il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU  FOND

Attendu qu’il est constant et non contesté que Monsieur MOHAMED IBRAHIM ABDALLAH fut nommé Directeur commercial de la société COMORES-KUWAIT par contrat de travail à durée déterminée en date du 24 juin 2017, qu’il a signé à Moroni avec la société ladite société, représentée M. DHAIDAN AL MUTAIRI, agissant en qualité de membre du Conseil d’Administration et ayant tous les pouvoirs à cet effet sur délégation du Président du Conseil d’Administration pour une durée d’une année renouvelable allant du 24 juin 2017 au 23 juin 2018 ;

Qu’il HHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHHH

Que suivant la sommation interpellatrice en date du 20/07/16, Madame Fatima Said a déclaré qu’elle avait seulement consenti à ce que le requérant restait dans son immeuble en qualité de gardien pour surveiller ses biens après avoir su que son neveu nommé Ali Mmadi le lui avait présenté suite d’un contrat qui aurait été conclu entre ce dernier et le requérant ;

Attendu que suivant les pièces du dossier ainsi que les débats tenu à l’audience, c’est seulement la qualité de gardien de Monsieur Ali Ibrahim qui est prouvé ;

Qu’il y a lieu par conséquent de condamner Madame Fatima Said à payer seulement une somme totale de 3.360.000kmf à titre d’arriérés de salaires pour la période allant de l’année 2012 à l’année 2016 et une somme de 500.000kmf à titre des dommages et intérêts pour préjudice subi ; et rejeter les autres demandes formulées par Monsieur Ali Ibrahim ;

**SUR LES FRAIS DEPENS**

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Que dans le cas d’espèces c’est Madame Fatima Said qui a succombé et qu’il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard du requérant et par défaut à l’égard du requis en matière sociale et en premier ressort ;

Recoit les demandes de Monsieur Ali Ibrahim ;

Déclare les demandes de Monsieur Ali Ibrahim partiellement fondées ;

Condamne Mme Fatima Said à payer à Monsieur Ali Ibrahim la somme de 3.360.000FC à titre d’arriérés de salaire pour la période allant de l’année 2012 à 2016 ;

Condamne Mme Fatima Said à payer à Monsieur Ali Ibrahim la somme de 500.000FC àtitre des dommages et intérêts pour préjudice subi ;

Rejette les autres demandes ;

Condamne Fatima Said aux frais et dépens ;